



**COMMISSION NATIONALE DE LA NEGOCIATION
COLLECTIVE, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Fiche de présentation

Projet de décret relatif aux taux d'allocation et d'indemnité d'activité partielle pris en application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificatives pour 2020

NOR : MTRD2027951D

1/ Objet :

Le projet de décret présenté à la CNNCEFP est pris en application de l'article 20 de la loi de finances rectificative du 25 avril 2020 et a pour objet de fixer les taux d'allocation et d'indemnité d'activité partielle applicables aux salariés de droit privé se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler en raison de leur vulnérabilité compte tenu du risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2, ou contraints de garder leur enfant de moins de seize ans ou en situation de handicap et qui ne peuvent travailler à distance.

2/ Entrée en vigueur :

Les dispositions du présent du décret entrent en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2020.

3/ Contenu du texte :

Ainsi, l'article 1^{er} rappelle en premier lieu le public concerné par le décret, à savoir ceux se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler pour les motifs énoncés aux deuxième et quatrième alinéas du I de l'article 20 de la loi du 25 avril 2020 c'est-à-dire les personnes vulnérables et les personnes contraintes de garder leurs enfants. Cet article fixe en second lieu le taux de l'indemnité d'activité partielle applicables à ce public à 70%.

L'article 2 du projet de décret concerne l'allocation d'activité partielle versé aux employeurs des personnes ciblées et en fixe le taux à 60%. Le niveau du plancher est également rappelé dans cette disposition, ainsi que le régime applicable aux salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

L'article 3 précise les modalités d'entrée en vigueur du projet de décret.

Vu le décret n° 2020-1098 du 29 août 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du [...],

Décrète :

Article 1

Le taux horaire de l'indemnité d'activité partielle applicable aux salariés de droit privé se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler pour les motifs énoncés aux deuxième et quatrième alinéas du I de l'article 20 de la loi du 25 avril 2020 susvisée est fixé à 70% de la rémunération brute servant d'assiette de l'indemnité de congés payés telle que calculée à l'article R. 5122-18 du code du travail, limitée à 4,5 fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Article 2

Le taux horaire de l'allocation d'activité partielle versée à l'employeur au titre des salariés mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 60% de la rémunération horaire brute telle que calculée à l'article R. 5122-12 du code du travail, limitée à 4,5 fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Ce taux horaire ne peut être inférieur à 7,23 euros.

Pour les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation le taux horaire minimum n'est pas applicable.

Article 3

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux demandes d'indemnisation adressées à l'Agence des services de paiement au titre des heures chômées par les salariés à partir du 1^{er} novembre 2020.

Article 4

La ministre du travail de l'emploi et de l'insertion et le ministre des solidarités et de la santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

JEAN CASTEX

La ministre du travail,
de l'emploi et de l'insertion

ELISABETH BORNE

Le ministre des solidarités
et de la santé

OLIVIER VERAN



**COMMISSION NATIONALE DE LA NEGOCIATION
COLLECTIVE, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Fiche de présentation

Projet de décret portant modification du taux de l'allocation d'activité partielle

NOR : MTRD2027596D

1/ Objet :

Le projet de décret présenté à la CNNCEFP vise à modifier le taux de l'allocation d'activité partielle et à ajouter des secteurs aux annexes du décret n° 2020-810 du 29 juin 2020 portant modulation temporaire du taux horaire de l'allocation d'activité partielle.

2/ Entrée en vigueur :

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2020, et circonscrit la majoration du taux pour les secteurs protégés portée à l'article 2 aux mois de novembre et décembre 2020.

3/ Contenu du texte :

L'article 1^{er} du projet de décret modifie l'article D. 5122-13 afin de passer d'un taux de prise en charge de 60% actuellement à 36% de la rémunération antérieure brute du salarié.

L'article 2 a plusieurs objets visant à modifier le décret du 29 juin précité.

Le 1^o de l'article 2 instaure une dérogation au nouvel article D. 5122-13 pour maintenir un taux de prise en charge majoré (70% de la rémunération antérieure brute du salarié) pour les employeurs relevant des secteurs dits protégés ainsi que pour les employeurs dont les établissements recevant du public, fermés partiellement ou totalement sur décision administrative pour limiter la propagation de l'épidémie de covid-19. Ce taux majoré s'accompagne du maintien du taux plancher à 8,03 euros pour permettre un reste à charge 0 pour l'employeur.

Le 2^o de l'article 2 prévoit que le principe de majoration de l'allocation d'activité partielle se poursuivra jusqu'au 31 décembre 2020.

Le 3^o de l'article 2 vient modifier les deux annexes du décret précité :

- L'annexe 1 du décret du 29 juin précité intègre désormais le secteur suivant « Conseil et assistance opérationnelle apportées aux entreprises et autres organisations de distribution de films cinématographiques en matière de relations publiques et de communication » et le secteur « Cars et bus touristiques » est remplacé par « Transports routiers réguliers de voyageurs » et « Autres transports routiers de voyageurs ».
- L'annexe 2 est complétée par cinq nouveaux secteurs :
 - Commerce de détail en magasin situé dans une zone touristique internationale mentionnée à l'article L. 3132-24 du code du travail, à l'exception du commerce alimentaire ou à prédominance alimentaire, du commerce d'automobiles, de motocycles, de carburants, de charbons et combustibles, d'équipements du foyer, d'articles médicaux et orthopédiques et de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux ;
 - Tourisme de savoir-faire : entreprises réalisant des ventes directement sur leur site de production, aux visiteurs et qui ont obtenu le label : « entreprise du patrimoine vivant » en application du décret n°2006-595 du 23 mai 2006 relatif à l'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant » ou qui sont titulaires de la marque d'Etat « Qualité Tourisme™ » au titre de la visite d'entreprise ou qui utilisent des savoirs faire inscrits sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité prévue par la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée à Paris le 17 octobre 2003, dans la catégorie des « savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel » ;
 - Activités de sécurité privée ;
 - Nettoyage courant des bâtiments ;
 - Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel.

L'article 3 prévoit les modalités d'entrée en vigueur.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2020 modifiée relative à l'adaptation du taux horaire de l'allocation d'activité partielle ;

Vu le décret n°2020-810 du 29 juin 2020 modifié portant modulation temporaire du taux horaire de l'allocation d'activité partielle ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du XXXXX,

Décète :

Article 1

I.- L'article D. 5122-13 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le pourcentage : « 70% », est remplacé par le pourcentage : « 36% » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « 8,03 euros », sont remplacés par les mots : « 7,23 euros », et les mots : « au troisième alinéa », sont remplacés par les mots : « au cinquième alinéa ».

Article 2

Le décret du 29 juin 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation à l'article D. 5122-13 du code du travail, le taux horaire de l'allocation d'activité partielle est fixé à 70 % pour :

« 1° Les employeurs qui exercent leur activité principale dans les secteurs mentionnés à l'annexe 1 du présent décret ;

« 2° Les employeurs qui exercent leur activité principale dans les secteurs mentionnés à l'annexe 2 du présent décret lorsqu'ils ont subi une diminution de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020. Cette diminution est appréciée :

« - soit par rapport au chiffre d'affaires constaté au cours de la même période de l'année précédente ;

« - soit, s'ils le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois.

« Pour les employeurs des structures créées après le 15 mars 2019, la perte de chiffre d'affaires est appréciée par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de la structure et le 15 mars 2020 ramené sur deux mois ;

« 3° Les employeurs mentionnés au II de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 24 juin 2020 susvisée pour la durée durant laquelle leur activité est interrompue partiellement ou totalement du fait de la propagation de l'épidémie en application d'une obligation légale ou réglementaire ou d'une décision administrative.

« Pour les employeurs mentionnés au présent article le taux horaire de l'allocation d'activité partielle ne peut être inférieur à 8,03 euros. Ce minimum n'est pas applicable dans les cas mentionnés au cinquième alinéa de l'article R. 5122-18 du code du travail. »

2° A l'article 2, le mois : « octobre », est remplacé par le mois : « décembre ».

3° L'annexe 1 est ainsi modifiée :

a) Après l'alinéa : « Distribution de films cinématographiques », est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Conseil et assistance opérationnelle apportées aux entreprises et autres organisations de distribution de films cinématographiques en matière de relations publiques et de communication » ;

b) L'alinéa : « Cars et bus touristiques » est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Transports routiers réguliers de voyageurs ;

« Autres transports routiers de voyageurs ».

4° L'annexe 2 est ainsi modifiée :

a) Après l'alinéa : « Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services », est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Commerce de détail en magasin situé dans une zone touristique internationale mentionnée à l'article L. 3132-24 du code du travail, à l'exception du commerce alimentaire ou à prédominance alimentaire, du commerce d'automobiles, de motocycles, de carburants, de charbons et combustibles, d'équipements du foyer, d'articles médicaux et orthopédiques et de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux » ;

b) Elle est complétée par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Tourisme de savoir-faire : entreprises réalisant des ventes directement sur leur site de production, aux visiteurs et qui ont obtenu le label : « entreprise du patrimoine vivant » en application du décret n°2006-595 du 23 mai 2006 relatif à l'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant » ou qui sont titulaires de la marque d'Etat « Qualité Tourisme™ » au titre de la visite d'entreprise ou qui utilisent des savoirs faire inscrits sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité prévue par la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée à Paris le 17 octobre 2003, dans la catégorie des « savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel » ;

« Activités de sécurité privée ;

« Nettoyage courant des bâtiments ;

« Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel. ».

Article 3

I. - Les dispositions de l'article 1 s'appliquent aux demandes d'indemnisation adressées à l'Agence des services de paiement au titre des heures chômées par les salariés à partir du 1^{er} novembre 2020.

II. - Les dispositions du 1^o de l'article 2 s'appliquent aux demandes d'indemnisation adressées à l'Agence des services de paiement au titre des heures chômées par les salariés entre le 1^{er} novembre 2020 et le 31 décembre 2020.

Article 4

La ministre du travail de l'emploi et de l'insertion est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

JEAN CASTEX

La ministre du travail, de
l'emploi et de l'insertion

ELISABETH BORNE



**COMMISSION NATIONALE DE LA NEGOCIATION
COLLECTIVE, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Fiche de présentation

**Projet de décret portant modification du dispositif d'activité partielle et du dispositif d'activité partielle
spécifique**

NOR : MTRD2025664D

1/ Objet :

Le décret qui vous est présenté modifie, à compter du 1^{er} novembre 2020, les modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle, ainsi que la durée de la période autorisée. Il modifie également le décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable.

2/ Entrée en vigueur :

Les dispositions du présent du décret entrent en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2020.

3/ Contenu du texte :

L'article 1^{er} a plusieurs objets.

Son 1° précise que le comité social et économique des entreprises de plus de 50 salariés est informé tous les trois mois des modalités de recours à l'activité partielle. Il pérennise également une disposition du décret n° 2020-794 du 26 juin 2020 relatif à l'activité partielle qui prévoit qu'une demande unique d'activité partielle soit adressée au titre de l'ensemble des établissements, lorsque la demande porte, pour le même motif et la même période, sur au moins cinquante établissements implantés dans plusieurs établissements, au préfet de département où est implanté l'un quelconque des établissements concernés.

Son 2° précise que l'autorisation d'activité partielle est accordée pour une période de trois mois dans la limite de six mois sur une période de référence de douze mois consécutifs. Cette période est allongée en cas de recours à l'activité partielle pour le motif « sinistre ou intempérie de caractère exceptionnel ».

Son 3° pérennise lui aussi des dispositions du décret n° 2020-794 du 26 juin 2020 relatif à l'activité partielle en précisant que la totalité des heures chômées est prise en compte pour le calcul de l'acquisition des droits à congés payés. S'ils sont dus sous la forme d'une indemnité compensatrice, l'employeur est tenu de verser la somme équivalente au salarié ou à la caisse dédiée sur le salaire reconstitué. Cette indemnité compensatrice ne peut être

intégrée à l'assiette de calcul de l'allocation versée à l'employeur. La totalité des heures chômées est également prise en compte pour la répartition de la participation et de l'intéressement lorsque cette répartition est proportionnelle à la durée de présence du salarié. Lorsque cette répartition est proportionnelle au salaire, les salaires à prendre en compte sont ceux qu'aurait perçus le salarié s'il n'avait pas été placé en activité partielle.

Sont également pérennisées deux autres dispositions du décret n° 2020-794 du 26 juin 2020 relatif à l'activité partielle :

- pour les salariés qui bénéficient d'éléments de rémunération variables ou versés selon une périodicité non mensuelle, le salaire de référence servant au calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle tient compte de la moyenne des éléments de rémunération variables perçus au cours des douze mois civils, ou sur la totalité des mois travaillés si le salarié a travaillé moins de douze mois civils, précédant le premier jour de placement en activité partielle de l'entreprise ;

- sont exclus du salaire de référence servant au calcul de l'indemnité d'activité partielle, les sommes représentatives de remboursement de frais professionnels, les éléments de rémunération qui, bien qu'ayant le caractère de salaire, ne sont pas la contrepartie du travail réellement effectué par le salarié ou ne sont pas affectés par la réduction ou l'absence d'activité et sont alloués pour l'année ainsi que la fraction de rémunération correspondant au paiement de l'indemnité de congés payés incluse à la rémunération, sans préjudice du paiement par l'employeur de l'indemnité de congés payés.

Enfin, disposition nouvelle, l'indemnité versée par l'employeur mentionnée au II de l'article L. 5122-1 ne peut excéder, après déduction des cotisations obligatoires retenues par l'employeur, notamment en application de l'article L. 5422-10, la rémunération nette horaire habituelle du salarié.

Le 4° de cet article et l'article 2 vient fixer deux taux pour l'indemnité d'activité partielle versée aux salariés en fonction de la situation des entreprises. Si le taux de droit commun est ramené à 60% à compter du 1^{er} novembre, un taux majoré (70%) est mis en place pour les salariés des entreprises relevant soit les secteurs dits « protégés », soit des secteurs dépendant de ceux-ci ayant subi une forte baisse de chiffre d'affaires, soit des établissements recevant du public dont l'activité est partiellement ou totalement interrompue sur décision administration pour lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19.

A noter que les taux de l'allocation versée aux entreprises seront fixés par décret simple.

Le 1° de l'article 3, qui modifie l'article 9 du décret n°2020-810 du 28 juillet 2020, vise à tenir informées les organisations syndicales signataires des accords d'activité partielle de longue durée et les instances représentatives du personnel en cas de non-remboursement des sommes perçues pour les cas mentionnés aux 4ème et 5ème alinéas de l'article 2 du décret précité.

Le 2° de l'article 3 prévoit que le taux horaire de l'allocation d'activité partielle spécifique ne peut être inférieur au taux horaire de l'activité partielle pour ceux des employeurs bénéficiant du taux majoré d'activité partielle.

Le 3° de l'article 3 permet une mise en cohérence législative et permet de modifier les taux d'allocation du dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable par décret simple, comme le permet l'article 53 de la loi du 17 juin 2020.

L'article 4 précise les modalités d'entrée en vigueur des dispositions du décret.

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5122-1 à L. 5122-5 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-770 du 24 juin 2020 relative à l'adaptation du taux horaire de l'allocation d'activité partielle modifiée ;

Vu le décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du [...] ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Article 1

Le chapitre II du titre II du livre premier de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° A l'article R. 5122-2, après le sixième alinéa, sont insérés les trois alinéas suivants :

« Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, le comité social et économique est informé au moins tous les trois mois des modalités de recours à l'activité partielle.

« Lorsque la demande d'autorisation préalable d'activité partielle et, le cas échéant, la demande de renouvellement d'autorisation portent, pour le même motif et la même période, sur au moins cinquante établissements implantés dans plusieurs départements, l'employeur peut adresser une demande unique au titre de l'ensemble des établissements au préfet du département où est implanté l'un quelconque des établissements concernés.

« Dans ce cas, le contrôle de la régularité des conditions de placement en activité partielle des salariés est confié au représentant de l'Etat dans le département où est implanté chacun des établissements concernés. » ;

2° Le I de l'article R. 5122-9 est ainsi modifié :

- a) Le nombre : « douze » est remplacé par le nombre : « trois » ;
- b) Après les mots : « dans les conditions fixées au II » sont insérés les mots : « et dans la limite de six mois, consécutifs ou non, sur une période de référence de douze mois consécutifs » ;
- c) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque l'employeur place ses salariés en position d'activité partielle en application du 3° de l'article R.5122-1, l'autorisation d'activité partielle peut être accordée pour une durée maximum de six mois. Cette autorisation peut être renouvelée dans les conditions fixées au II. » ;

3° Au deuxième alinéa de l'article R. 5122-11, le mot : « Elle » est remplacé par les mots : « S'ils sont dus sous la forme d'une indemnité compensatrice, l'employeur est tenu de verser la somme équivalente au salarié ou à la caisse dédiée sur le salaire reconstitué. Cette indemnité compensatrice ne peut être intégrée à l'assiette de calcul de l'allocation versée à l'employeur. La totalité des heures chômées » ;

4° L'article R. 5122-18 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le pourcentage : « 70% », est remplacé par le pourcentage : « 60% » ;

b) Après le premier alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« La rémunération maximale prise en compte pour le calcul de l'indemnité horaire est égale à 4,5 fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

« Pour les salariés qui bénéficient d'éléments de rémunération variables ou versés selon une périodicité non mensuelle, le salaire de référence servant au calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle tient compte de la moyenne des éléments de rémunération variables perçus au cours des douze mois civils, ou sur la totalité des mois travaillés si le salarié a travaillé moins de douze mois civils, précédant le premier jour de placement en activité partielle de l'entreprise.

« Sont exclus du salaire de référence servant au calcul de l'indemnité d'activité partielle, les sommes représentatives de remboursement de frais professionnels, les éléments de rémunération qui, bien qu'ayant le caractère de salaire, ne sont pas la contrepartie du travail réellement effectué par le salarié ou ne sont pas affectés par la réduction ou l'absence d'activité et sont alloués pour l'année ainsi que la fraction de rémunération correspondant au paiement de l'indemnité de congés payés incluse à la rémunération, sans préjudice du paiement par l'employeur de l'indemnité de congés payés. » ;

c) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'indemnité versée par l'employeur mentionnée au II de l'article L. 5122-1 ne peut excéder, après déduction des cotisations obligatoires retenues par l'employeur, notamment en application de l'article L. 5422-10, la rémunération nette horaire habituelle du salarié. ».

Article 2

Par dérogation au premier alinéa de l'article R. 5122-18 du code du travail, le taux horaire de l'indemnité d'activité partielle est fixé à 70% pour les salariés relevant du 2° du I et du II de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 24 juin 2020 susvisée.

Article 3

Le décret du 28 juillet 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° Le 5° du I de l'article 1^{er} est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les organisations syndicales de salariés signataires et les institutions représentatives du personnel sont informées en cas d'application des quatrième et cinquième alinéas de l'article 2. » ;

2° L'article 7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux deux alinéas précédents, le taux horaire de l'allocation d'activité partielle spécifique est égal au taux horaire de l'allocation de l'activité partielle qui serait applicable à l'employeur dès lors que ce taux est supérieur à celui fixé par le présent article. » ;

3° L'article 9 est ainsi modifié :

a) Les mots : « et des deux premiers alinéas de l'article R. 5122-18 » sont remplacés par les mots : « des premier et cinquième alinéas de l'article R. 5122-18 » ;

b) Il est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV.- Les dispositions de l'article 7 peuvent être modifiées par décret ».

Article 4

I. – Les dispositions des 2° et 4° de l'article 1^{er} s'appliquent :

1° Aux demandes d'autorisation préalables adressées ou renouvelées à l'Agence de services et de paiement à compter du 1^{er} novembre 2020. Lorsque l'employeur a bénéficié d'une autorisation d'activité partielle avant cette date, il n'est pas tenu compte de cette période pour l'application des dispositions du premier alinéa de l'article R. 5122-9 du code du travail, dans sa rédaction résultant du présent décret ;

2° Aux demandes d'indemnisation au titre du placement en position d'activité partielle des salariés à compter du 1^{er} novembre 2020.

II. - Les dispositions de l'article 2 s'appliquent au titre des heures chômées par les salariés entre le 1^{er} novembre 2020 et le 31 décembre 2020.

III. – Les dispositions du 2° de l'article 3 s'appliquent aux demandes d'indemnisation au titre du placement en position d'activité partielle des salariés à compter du 1^{er} novembre 2020.

Article 5

La ministre du travail de l'emploi et de l'insertion est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

JEAN CASTEX

La ministre du travail, de
l'emploi et de l'insertion

ELISABETH BORNE

